

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 13 juillet 2023

OBJET : AFFAIRE N° 02

Convention pour la gestion transitoire par la commune de Trois Bassins de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Treize Juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 18h00, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. VAITY Bruno (6^{ème} Adjt) - Mme JANNIN Jocelyne (7^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY Florelle - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie - M. AURE Yves.

EXCUSES

M. AURE Fabien (Procuration donnée à M. LIN KWANG Joseph)
Mme ABSYTE Brigitte
M. ZEPHIR Jackson (Procuration donnée à Mme AURE Jacqueline)
M. POTHIN Joseph (Procuration donnée à M. VAITY Bruno)
Mme DEPEHI Bernadette (Procuration donnée à M. AURE Yves)
Mme FAIN Marie Yveline (Procuration donnée à M. PAUSE Daniel)

ABSENTS

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - M. M'BAJOURBE Bryan - Mme FRUTEAU Nadège - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

NOTA : Le Maire soussigné certifie que la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal a été affichée le 20 juillet 2023, que la convocation a été faite le 07 juillet 2023 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 16.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire

Daniel



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230713-de-13072023-02-DE
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023

Le Maire expose :

Dans le cadre de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe), la compétence « Assainissement des eaux pluviales » a été transférée aux établissements publics de coopération communale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2020.

En confiant les compétences d’eau et d’assainissement aux communautés le 1^{er} janvier 2020, cette loi accélère un mouvement déjà engagé dans les territoires. Exercées à titre obligatoire par les métropoles et communautés urbaines, l’eau et l’assainissement figurent parmi les compétences optionnelles ou facultatives de plusieurs centaines de communautés de communes et d’agglomération.

Par ces évolutions, le cadre juridique ouvre la voie à un dépassement de l’opposition classique entre « petit » et « grand cycle de l’eau ». Il esquisse la structuration d’une politique intégrée de l’eau et identifie comme responsable politique la communauté, et comme échelle d’exercice de ces missions : son territoire.

À ce titre, la Communauté d’Agglomération du TCO a en charge les missions suivantes :

- L’extension des infrastructures d’assainissement des eaux pluviales ;
- La modernisation et le renouvellement des infrastructures existantes d’assainissement des eaux pluviales ;
- L’entretien et le curage des fossés et des réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales ;
- La désobstruction des exutoires pluviaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d’Agglomération du TCO est donc chargée d’assurer l’entretien, la modernisation et la création d’ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu’alors gérés par les communes.

Toutefois, le TCO ne disposant pas des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence, aussi, il vous est proposé dans un souci d’efficience de moyen, de confier à la commune de Trois Bassins la gestion du réseau d’assainissement des eaux pluviales urbaines.

En conséquence, afin :

1. que le transfert de compétence n’ait pas d’impact sur la continuité du service durant cette période transitoire ;
2. que les ouvrages d’assainissement des eaux pluviales jouent parfaitement leur rôle,
3. et que les moyens et personnels compétents soient mobilisés durant cette phase,

il vous est proposé de formaliser par convention la définition stratégique et les principes d’organisation définis, afin d’assurer le maintien d’une gestion efficace des ouvrages d’assainissement des eaux pluviales urbaines pendant une durée transitoire d’un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention en annexe a pour objet de définir les conditions relatives à la gestion provisoire, par la Commune de Trois Bassins, des ouvrages d’assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur son territoire et transférés à la Communauté d’Agglomération du TCO dans le cadre de la compétence obligatoire « Assainissement des eaux pluviales urbaines » et ce, dans le respect de l’ensemble des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20230713-de-13072023-02-DE Date de télétransmission : 25/07/2023 Date de réception préfecture : 25/07/2023 |
|---|

Interventions :

Le Maire précise que c'est la dernière année qu'une convention de ce type est passée avec la commune et que le TCO assumera pleinement sa compétence à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. MAURIN Jorris demande si les ravines sont concernées par cette convention.

Le Maire lui indique que la gestion des ravines est faite dans le cadre de la GEMAPI qui est une autre compétence du TCO.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la convention jointe en annexe relative à la gestion transitoire par la commune de Trois Bassins de la compétence « assainissement des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2023 ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire

Gertrude HOARAU

Le Maire

Daniel P. RESNAISON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20230713-de-13072023-02-DE
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023